



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI

ARRETE

N° 2003-AG/2- 310

en date du 20 OCT. 2003

mettant en demeure la Société DEPALOR à
PHALSBOURG de respecter l'article 1^{er} de l'arrêté
préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 autorisant la Société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de son établissement à PHALSBOURG spécialisé dans la fabrication de panneaux de particules en bois et à exploiter un dépôt de grumes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-288 du 20 août 2001 imposant à la Société DEPALOR SAS des prescriptions complémentaires pour l'implantation, dans son établissement à PHALSBOURG, d'un nouveau bâtiment de stockage de panneaux de particules, ainsi que pour la mise en place d'une scie dans les bâtiments Finition 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-38 du 13 février 2002 autorisant la Société DEPALOR à exploiter une nouvelle ligne de surfacage dans son établissement à PHALSBOURG et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 relatif à ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-102 du 25 avril 2003 autorisant la Société DEPALOR à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à PHALSBOURG et à implanter un nouveau broyeur dans son site de fabrication de panneaux de particules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003 édictant à la Société DEPALOR des prescriptions complémentaires concernant les rejets atmosphériques de ses installations situées à PHALSBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-204 du 21 juillet 2003 autorisant la Société DEPALOR à exploiter un nouveau stockage de sciure dans son établissement sis à PHALSBOURG ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 juillet 2003 prescrit à la Société DEPALOR la réalisation d'une mesure en continu de la concentration en poussières des rejets atmosphériques issus du séchoir ;

Considérant qu'au cours d'une visite de contrôle de l'établissement, le 16 septembre 2003, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que la réalisation de cette mesure n'avait pas été effectuée ;

Considérant que la société ne respecte pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société DEPALOR dont le siège social est situé à PHALSBURG, Chemin des Dames, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-172 du 7 juillet 2003.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de SARREBOURG,
le Maire de PHALSBURG,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 20 OCT. 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Marc-André GANIBENO

